

III

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

96^E SESSION PLÉNIÈRE DES 18 ET 19 JUILLET 2012

Avis du Comité des régions sur les «Instruments financiers de l'UE pour les affaires intérieures»

(2012/C 277/05)

LE COMITE DES RÉGIONS

- se félicite des mesures visant à instaurer un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice par la formulation de propositions budgétaires reconnaissant l'importance de garantir les ressources nécessaires à une dotation en matière d'immigration, de droit d'asile et de sécurité;
- confirme l'importance des modifications présentées pour les collectivités locales et régionales, dans la mesure où elles ont une incidence directe sur leurs missions et sur la vie quotidienne des résidents de l'Union européenne;
- souligne qu'il importe, dans le contexte de la protection universelle des libertés et des droits fondamentaux, de répondre aux préoccupations concernant la sécurité, lesquelles résultent d'une augmentation de la mobilité à l'échelle planétaire;
- se félicite de l'accent mis sur la flexibilité et l'obtention de résultats, en soulignant que cela nécessite une bonne planification, ainsi que la participation et l'implication de toutes les parties prenantes. Le Comité souligne, par conséquent, la nécessité d'impliquer les collectivités locales, régionales et autres parties prenantes, telles que les organisations internationales spécialisées, la société civile et les bénéficiaires eux-mêmes dès la phase de planification, étant donné qu'ils mettent souvent en œuvre les programmes et projets;
- estime que l'accès aux financements est grandement amélioré grâce aux réformes proposées. Toutefois, il encourage le développement de mécanismes destinés à diffuser l'information relative aux possibilités de financement. Dans les grands pays, les collectivités locales et régionales pourraient être utilisées pour organiser des consultations régionales et locales favorisant l'intervention des organismes et parties prenantes qui œuvrent loin des grands centres urbains.

Rapporteur	Samuel AZZOPARDI (MT/PPE), Maire de Victoria, Gozo
Textes de référence	<p>Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Construire une Europe ouverte et sûre: le budget «affaires intérieures» pour 2014-2020 COM(2011) 749 final</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas COM(2011) 750 final</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile et migration» COM(2011) 751 final</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises COM(2011) 752 final</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises COM(2011) 753 final</p>

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Appréciation générale

1. se félicite des mesures visant à instaurer un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice par la formulation de propositions budgétaires reconnaissant l'importance de garantir les ressources nécessaires à une dotation en matière d'immigration, de droit d'asile et de sécurité ⁽¹⁾;

2. soutient la simplification des instruments actuellement disponibles tendant à les fusionner en deux fonds;

3. confirme l'importance des modifications présentées pour les collectivités locales et régionales, dans la mesure où elles ont une incidence directe sur leurs missions et sur la vie quotidienne des résidents de l'Union européenne;

4. souligne qu'il importe, dans le contexte de la protection universelle des libertés et des droits fondamentaux, de répondre aux préoccupations concernant la sécurité, lesquelles résultent d'une augmentation de la mobilité à l'échelle planétaire;

5. souligne que cet objectif peut être réalisé par la mise en œuvre d'instruments cohérents, dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, fondés sur le respect des droits de

l'homme, de la solidarité et de la responsabilité commune, une attention particulière étant accordée à l'égalité des sexes et la non-discrimination ⁽²⁾;

6. estime qu'un équilibre doit être trouvé entre le volet des dépenses destinées à la sécurité et aux frontières et les dépenses dans des domaines comme l'intégration des immigrés et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

7. appuie la création d'un budget axé sur les besoins qui contribue au développement de synergies entre les instruments financiers de l'UE, en particulier entre les Fonds structurels et les fonds en vigueur dans le domaine des affaires intérieures. Le budget de l'Union devrait accorder des ressources suffisantes au domaine des affaires intérieures, tant par l'intermédiaire des Fonds structurels que par des instruments spécialisés dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice;

8. souligne que le fait ne plus pouvoir recourir, à titre complémentaire, à d'autres instruments de l'Union et de la Communauté en raison de l'abrogation de la décision 2007/125/JAI du Conseil limite considérablement la flexibilité souhaitée concernant l'utilisation des instruments financiers et compromet la poursuite sans transition des projets transfrontières des régions dans le domaine de la sécurité intérieure, qui étaient jusqu'ici financés au titre de l'objectif 3 du FEDER; est dès lors favorable au maintien de la complémentarité entre les instruments de la Communauté;

⁽¹⁾ CdR 201/2009, point 1.

⁽²⁾ CdR 201/2009, points 8 et 9.

9. fait observer qu'une certaine flexibilité est requise dans le fonctionnement du budget et des instruments financiers, de manière à rendre possible une véritable révision à mi-parcours conformément aux priorités politiques définies, tout en soulignant que la mise en œuvre d'une telle flexibilité doit coexister avec une juste allocation des ressources.

10. se félicite de l'instauration d'une politique d'immigration dans les pays d'origine qui tiennent compte des besoins du marché du travail et des changements démographiques européens, et aboutisse à un système profitable pour toutes les parties, y compris les pays d'origine si souvent bénéficiaires des transferts de fonds en provenance de l'UE ⁽³⁾;

11. insiste sur la nécessité d'une forte coopération à l'échelle de l'UE afin de parvenir à une meilleure coordination entre les États membres dans la gestion des frontières extérieures de l'Union, ainsi que dans l'orientation vers un régime d'asile européen commun;

12. souligne la nécessité de transparence dans l'utilisation du budget en garantissant que les propositions, projets et résultats obtenus soient visibles, faciles d'accès et compréhensibles pour tous les citoyens;

Programmation et gestion des Fonds

13. se félicite de l'accent mis sur la flexibilité et l'obtention de résultats, en soulignant que cela nécessite une bonne planification, ainsi que la participation et l'implication de toutes les parties prenantes. Le Comité souligne, par conséquent, la nécessité d'impliquer les collectivités locales, régionales et autres parties prenantes, telles que les organisations internationales spécialisées, la société civile et les bénéficiaires eux-mêmes dès la phase de planification, étant donné qu'ils mettent souvent en œuvre les programmes et projets;

14. souligne la nécessité de mettre en place un système d'évaluation et de suivi indépendant pour garantir une utilisation efficace de ces Fonds et une gestion rigoureuse des organismes chargés de leur mise en œuvre. Ce dispositif peut contribuer à l'amélioration des performances institutionnelles. Des indicateurs non seulement qualitatifs mais aussi quantitatifs doivent être définis de façon participative par toutes les parties prenantes. Le Comité fait observer que certains indicateurs qualitatifs peuvent être efficaces et économiques. Le Comité plaide également en faveur d'une surveillance renforcée de ces Fonds par la Commission et le Parlement pour aider à garantir le caractère indépendant du suivi et de l'évaluation;

Accès aux financements

15. estime que l'accès aux financements est grandement amélioré grâce aux réformes proposées. Toutefois, il encourage le développement de mécanismes destinés à diffuser l'information relative aux possibilités de financement. Dans les grands pays, les collectivités locales et régionales pourraient être utilisées pour organiser des consultations régionales et locales favorisant l'intervention des organismes et parties prenantes qui œuvrent loin des grands centres urbains;

Allocation des ressources

16. signale que, en dépit des aspects positifs de la simplification et de la flexibilité, les réformes proposées entraînent également des incertitudes concernant l'allocation des ressources entre les différents secteurs et questions thématiques. Le Comité souligne donc qu'il importe que ces Fonds soient attribués en fonction des besoins moyennant une analyse approfondie et hiérarchisée de ceux-ci dans le cadre d'une approche fondée sur les droits. Cet objectif peut être atteint grâce à l'instauration de mécanismes et garanties visant à assurer une hiérarchisation efficace, laquelle inclut la participation des collectivités locales et régionales et autres parties prenantes lors de l'élaboration des stratégies nationales;

17. met l'accent sur la nécessité de répartir les Fonds équitablement, en fonction des capacités institutionnelles et propositions de projets, et de ne pas les concentrer uniquement sur quelques bénéficiaires;

18. estime que, en cas de ressources insuffisantes, les fonds destinés à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment les conditions de vie les plus élémentaires, les questions propres à l'un ou l'autre sexe et le droit d'asile, devraient être privilégiés, au même titre que les ressources destinées au renforcement des capacités des collectivités locales et régionales pour gérer les flux migratoires.

Obligation de participation des parties prenantes

19. souligne l'importance d'une démarche participative pour obtenir de bons résultats, et appuie les propositions qui obligent les États membres à organiser des partenariats avec toutes les autorités publiques concernées et avec les parties intéressées, y compris la société civile et les organisations internationales, pour le développement, la mise en œuvre et le suivi des programmes nationaux;

20. appelle, par conséquent, au renforcement et à l'obligation de partenariat entre les parties prenantes. Le Comité insiste sur le fait qu'aujourd'hui le principe contenu dans la proposition de règlement portant dispositions générales ⁽⁴⁾ pourrait ne pas être suffisamment contraignant sur la question de la participation. Alors que les mécanismes de coordination sont liés, la marge d'appréciation dans d'autres domaines est telle qu'elle ne permet pas de savoir si un partenariat significatif interviendra réellement ou non;

21. suggère qu'il n'est peut-être pas opportun de désigner une autorité unique pour toutes les actions soutenues par les fonds, malgré la simplification que cela pourrait entraîner. La transparence et des mécanismes d'équilibre doivent être mis en place afin de garantir le caractère équitable des décisions. Le Comité craint qu'il y ait des points d'ordre juridique qui empêchent une autorité déléguée de travailler sous la supervision de l'autorité nationale responsable, et il suggère donc que les règlements soient suffisamment souples pour répondre à toutes les dispositions nationales en vigueur dans l'UE et ne contraignent pas les États membres à modifier leurs structures constitutionnelles si les objectifs visés peuvent aussi bien être atteints dans une approche en partenariat.

⁽³⁾ CdR 170/2010, point 43.

⁽⁴⁾ COM (2011) 752 final.

Régime d'asile européen commun

22. se félicite des progrès réalisés sur la voie d'un «régime d'asile européen commun», tout en soulignant que celui-ci doit viser à atteindre le niveau des meilleurs systèmes et structures et ne pas aboutir à une diminution générale de la qualité qui correspondrait aux systèmes les moins performants;

23. aimerait savoir plus précisément si le Bureau européen d'appui en matière d'asile n'utilisera que les fonds qui lui ont été directement alloués ou s'il sera également en mesure d'accéder aux fonds du domaine «Affaires intérieures»;

Accueil et intégration des personnes nécessitant une protection internationale et des ressortissants de pays tiers

24. constate avec satisfaction la reconnaissance de l'importance des collectivités locales et régionales dans les régimes d'accueil et d'asile, ainsi que dans l'intégration des ressortissants de pays tiers et des migrants en situation régulière;

25. salue l'idée de mettre l'accent sur les personnes les plus vulnérables, notamment les victimes de la traite des êtres humains.

26. souligne que l'intégration doit porter principalement sur des mesures à long terme, en tenant compte du fait que l'intégration constitue un processus à deux sens où les mesures peuvent viser les communautés d'accueil et de migrants.

27. propose que les fonds du domaine «Affaires intérieures» soutiennent également les actions recommandées par la Commission européenne, conformément à la stratégie de gouvernance à plusieurs niveaux exposée dans le deuxième Agenda européen pour l'intégration⁽⁵⁾;

28. relève que les pratiques de rétention en vigueur dans l'UE ont retenu l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et des autorités en charge des droits de l'homme, et il souligne que le financement de projets liés à la rétention des personnes doit garantir la conformité de ces rétentions à la législation de l'UE et aux arrêts de la CEDH;

29. souligne que les membres d'une famille bénéficiant de la protection internationale dans différents États membres doivent être regroupés et bénéficier de cette protection dans le même État membre;

Répartition des responsabilités et transfert intracommunautaire

30. fait remarquer que les régions frontalières européennes doivent recevoir un soutien plus approprié en ce qui concerne l'asile et l'immigration, notamment dans une période marquée par des difficultés particulières⁽⁶⁾;

31. met l'accent sur le fait que les critères et mécanismes de transfert doivent être de nature non discriminatoire et s'adresser notamment aux plus vulnérables, sans perdre de vue les préoccupations liées au marché du travail européen, en particulier

pour les personnes actuellement bloquées dans des zones où l'accès à l'emploi est limité. Ces mécanismes ne doivent pas se borner à favoriser les personnes hautement qualifiées et déjà intégrées dans la société d'accueil;

32. indique que les collectivités locales et régionales sont bien placées pour prendre part à la mise en œuvre de tels mécanismes⁽⁷⁾;

33. est d'avis que la solidarité dans le soutien aux pays très sollicités par les demandeurs d'asile devrait être conditionnée au respect des droits de l'homme et des normes d'accueil de l'UE, offrant ainsi des incitants à l'amélioration;

Programme européen de réinstallation

34. se félicite de la mise en œuvre d'un programme européen de réinstallation et encourage la création d'un cadre clair à établir selon un partenariat entre le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des ONG, dans le respect des meilleures pratiques en vigueur dans le reste du monde. L'UE doit donner l'exemple en s'efforçant d'identifier ces oubliés de la communauté internationale et de leur offrir protection;

35. met l'accent sur la nécessité d'incitants et d'informations concernant les avantages qu'il y a à accroître le nombre des places promises par les États membres en vue de réinstallations;

36. souligne la nécessité de maintenir une distinction claire entre les réinstallations à partir de pays tiers et les transferts intra-européens, ainsi que le nombre des personnes éligibles à ces deux programmes;

Assistance au retour volontaire

37. réaffirme que ces programmes devraient en principe être mis en œuvre à titre purement volontaire et en conformité avec les objectifs de la coopération au développement, en vue de l'intégration sociale durable des personnes concernées⁽⁸⁾. Le retour doit être viable et garantir qu'il n'y aura pas de nouveau projet migratoire⁽⁹⁾. Des partenariats avec une organisation internationale spécialisée comme l'OIM permettraient d'atteindre ce résultat;

38. fait observer que l'indicateur purement quantitatif du nombre des rapatriés ne suffit pas à mesurer l'efficacité des stratégies de rapatriement. Il pourrait mesurer le nombre de rapatriés par rapport au nombre de cas, en tenant compte de facteurs qualitatifs à long terme;

Stratégie de sécurité intérieure

39. souligne sa propre participation comme étant indispensable au processus d'amélioration de la sécurité intérieure européenne, parallèlement à la nécessité de renforcer les capacités des collectivités locales et régionales;

⁽⁵⁾ Communication de la Commission: Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers – COM (2011) 455 final.

⁽⁶⁾ CdR 170/2010, points 41 et 42.

⁽⁷⁾ CdR 201/2009, point 92.

⁽⁸⁾ CdR 170/2010, point 48.

⁽⁹⁾ CdR 201/2009, point 87.

40. fait observer que le financement du Fonds pour la sécurité intérieure implique de tenir compte de la nécessité d'investir dans de nouvelles recherches et dans la mise en œuvre d'innovations dans les domaines de la sécurité informatique, de la criminalistique, ainsi que de la protection des infrastructures vitales et de la sécurité urbaine. Le Comité ajoute que la Commission européenne doit encourager ces investissements pour répondre à la nécessité accrue de faire face à des problématiques de plus en plus spécifiques et complexes.

41. réaffirme l'importance de la participation des collectivités locales et régionales à la coopération en matière de police et de sécurité, notamment par la formation, l'échange des bonnes pratiques, le programmes de prévention, ainsi que par l'élaboration d'outils communs et de systèmes basés sur les technologies de l'information, et par une meilleure communication;

Lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée

42. recommande que les réseaux actuels de collectivités locales et régionales soient renforcés et utilisés dans chaque État membre ou que, le cas échéant, de nouveaux réseaux soient mis sur pied afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière d'insertion sociale et de compréhension par les professionnels concernés du phénomène d'extrémisme violent qui naît au niveau local. Cela permettrait d'appuyer le travail entrepris par le réseau européen de lutte contre la radicalisation récemment créé;

43. propose que le financement au titre du Fonds pour la sécurité intérieure inclue la consultation publique dans les États membres à l'échelon local et vienne en aide à ceux qui se sentent en marge de la société. Cela peut permettre de parvenir à une compréhension totale des expériences et concepts locaux en matière de terrorisme et d'attrait pour l'extrémisme;

44. met en lumière l'importance d'un renforcement de la vigilance à l'égard des pratiques bancaires et commerciales, afin d'identifier et de cibler le financement du terrorisme et du crime organisé au moyen du blanchiment de capitaux et de l'association d'activités criminelles avec des entreprises poursuivant un but légitime;

45. rappelle aussi l'importance de la confiscation des avoirs d'origine criminelle, pilier incontestable de la lutte – de nature éminemment transversale – contre toutes les formes de criminalité, et se félicite, par conséquent, du fait que la Commission européenne ait présenté un projet de législation destiné à renforcer le cadre juridique européen relatif à la confiscation ⁽¹⁰⁾;

46. fait observer que, si des partenariats public-privé pourraient avoir des répercussions positives, la privatisation de la sécurité devrait être évitée;

Contrôle aux frontières et opérations de sauvetage

47. insiste sur la nécessité de financer correctement le contrôle aux frontières ⁽¹¹⁾. Le Comité estime en même temps que, pour s'attaquer à la migration illégale, il est permis de se demander si le fait d'investir massivement dans le contrôle

frontalier constitue le moyen le plus approprié d'entraîner des changements durables et significatifs;

48. met l'accent sur la nécessité d'un suivi indépendant des actions transfrontalières par une organisation comme le HCR afin de veiller à ce que les droits de l'homme fondamentaux, dont la dimension de genre, soient respectés;

49. souligne que l'attention portée à la vie humaine devrait prendre le pas sur toutes les autres questions, et appelle à plus de collaboration et de répartition des responsabilités entre les États membres des personnes sauvées afin de mettre en place des mesures incitatives en faveur du sauvetage. Le Comité considère qu'une répartition automatique des responsabilités permettrait de sauver plus de vies en mer;

Réaction aux situations d'urgence

50. se félicite des changements destinés à accélérer la réaction aux situations d'urgence;

51. invite la Commission à s'engager avec détermination dans la programmation et le développement d'exercices transfrontaliers qui impliquent la participation active des régions voisines ou limitrophes, afin de consolider les expériences positives et importantes des régions en matière de protection civile et constituer un support opérationnel solide sur la base duquel créer une force européenne d'intervention rapide dans des situations d'urgence;

52. demande instamment à la Commission de jouer un rôle de gestion directe accrue dans les situations d'urgence afin de maintenir un niveau de surveillance et de favoriser la coordination transfrontalière;

53. encourage les États membres à constituer des équipes multidisciplinaires pour accélérer l'intervention d'urgence, en particulier lorsque la situation d'urgence comporte des facteurs tels que les flux de migration mixte, qui nécessitent une expertise en matière de droit d'asile et de droits de l'homme;

54. fait observer que certaines situations d'urgence peuvent s'étendre dans la durée et que des fonds d'urgence doivent être disponibles tant que dure l'urgence;

Aspects extérieurs de la gestion des flux migratoires

55. se félicite du fait que les aspects intérieurs et extérieurs de la gestion des migrations et de la sécurité intérieure soient traités de manière plus cohérente, et souligne que la coopération et le dialogue avec les pays tiers sont nécessaires, à la fois pour lutter contre l'immigration illégale et mettre l'accent sur l'immigration légale;

56. fait observer que les collectivités locales et régionales, qui sont les plus proches des pays tiers ou entretiennent avec eux les liens les plus étroits, peuvent constituer des liens vitaux pour la coopération de l'UE avec ces pays et sont susceptibles de

⁽¹⁰⁾ COM (2012) 85.

⁽¹¹⁾ CdR 210/2008, point 30.

contribuer considérablement à l'amélioration des relations et des conditions de vie dans les villes et les régions d'origine et de transit ⁽¹²⁾. En coopérant avec les collectivités locales et régionales des pays concernés par l'élargissement et des pays du voisinage (notamment par l'intermédiaire des groupes de travail et comités consultatifs mixtes, de la CORLEAP et de l'ARLEM), le CdR est bien placé pour promouvoir les objectifs des fonds au-delà des frontières de l'UE;

57. ne perçoit pas une ligne claire, dans les activités concernant les pays tiers, entre celles qui relèvent du développement et

celles qui n'en relèvent pas, et demande de la cohérence et de la coordination entre les projets financés dans le domaine de l'aide et du développement et les projets financés dans le domaine des affaires intérieures, en gardant un esprit de solidarité et de partage des responsabilités avec les pays tiers

58. souhaite des garanties afin d'empêcher les États membres de poursuivre leurs propres intérêts nationaux à travers l'aspect extérieur des fonds du domaine «Affaires intérieures», ainsi que des mécanismes visant à assurer la transparence dans la coopération bilatérale entre les États membres et les pays tiers.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

COM(2011) 750 final

Règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

Amendement 1

Article 3

Modifier le paragraphe 2(b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>(b) appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.</p> <p>La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, la mise au point d'équipements pour le contrôle aux frontières et les arrestations aux frontières extérieures de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, par rapport au niveau de risques du tronçon concerné de la frontière extérieure.</p>	<p>(b) appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.</p> <p>La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, la mise au point d'équipements pour le contrôle aux frontières, et les arrestations aux frontières extérieures de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, par rapport au niveau de risques du tronçon concerné de la frontière extérieure <u>et la formation des autorités chargées de la surveillance des frontières aux questions des droits de l'homme, en mettant l'accent sur le droit d'asile.</u></p>

Exposé des motifs

Voir le point 5. Ceux qui s'occupent des flux de migration mixtes doivent disposer d'un niveau de connaissance sur le droit d'asile afin de garantir ce droit.

Amendement 2

Article 3

Ajouter un paragraphe 2(c)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p>(c) <u>assurer la protection des vies humaines aux frontières extérieures de l'UE.</u></p>

Exposé des motifs

Voir le point 48.

⁽¹²⁾ CdR 201/2009, points 76 et 77.

Amendement 3

Article 3

Modifier le paragraphe 3(f)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(f) renforcer la coopération entre les États membres intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine.	(f) renforcer la coopération entre les États membres, <u>y compris leurs collectivités locales et régionales</u> , intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine.

Exposé des motifs

Voir le point 55.

Amendement 4

Article 3

Ajouter un paragraphe 3(g)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(g) <u>garantir un suivi indépendant des actions aux frontières portant sur les flux mixtes de migrants afin de faire respecter le droit d'obtenir l'asile.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 47.

Amendement 5

Article 4

Ajouter un paragraphe 1(f)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(f) <u>les initiatives en faveur d'un partage des responsabilités par les États membres des personnes qu'il faut secourir aux frontières extérieures et à proximité;</u>

Exposé des motifs

Voir le point 48.

Amendement 6

Article 4

Ajouter un paragraphe 1(g)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(g) <u>les initiatives en faveur d'un suivi indépendant du respect du droit d'asile pour ceux qui veulent solliciter le statut de réfugié aux frontières extérieures;</u>

Exposé des motifs

Voir les points 47 et 48.

Amendement 7

Article 4

Ajouter un paragraphe 1(h)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(h) <u>le renforcement des capacités des autorités aux frontières extérieures concernant les droits de l'homme en général, la détection des victimes de la traite des êtres humains, la dimension de genre et le droit d'asile.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 5.

Amendement 8

Article 9

Modifier le paragraphe 2(b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes de gestion des frontières extérieures, en tenant compte notamment des nouvelles technologies, des évolutions et/ou des normes relatives à la gestion des flux migratoires;	(b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes de gestion des frontières extérieures, en tenant compte notamment des nouvelles technologies, des évolutions et/ou des normes relatives à la gestion des flux migratoires <u>avec une attention particulière accordée au droit d'asile, à la détection des victimes de la traite des êtres humains et à la dimension de genre;</u>

Exposé des motifs

Voir le point 5.

Amendement 9

Article 13

Modifier le paragraphe 2(g)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(g) stimuler la capacité des réseaux européens à promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union;	(g) stimuler la capacité des réseaux européens, <u>y compris ceux organisés aux niveaux local et régional,</u> à promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union;

Exposé des motifs

Voir les points 3 et 55.

COM(2011) 751 final

Règlement portant création du Fonds «Asile et migration»**Amendement 1**

Article 3

Modifier le paragraphe 2(c)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(c) promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;	(c) promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour.	La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour <u>par rapport au nombre de cas et en tenant compte de facteur qualitatifs à long terme.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 37.

Amendement 2

Article 5

Modifier le paragraphe 1(e)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales qui seront en contact avec les personnes accueillies;	(e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales et régionales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales et régionales et de la <u>société civile</u> qui seront en contact avec les personnes accueillies;

Exposé des motifs

Des acteurs de la société civile mettent souvent en œuvre les projets d'insertion.

Amendement 3

Article 5

Ajouter un paragraphe 1(g)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(g) <u>l'assistance accordée aux personnes bénéficiant de la protection internationale dans le cadre du regroupement familial intra-européen.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 28.

Amendement 4

Article 6

Modifier le paragraphe (b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(b) les actions contribuant de façon directe à l'évaluation des politiques d'asile, telles que des analyses d'impact nationales, des enquêtes auprès de groupes cibles et la définition d'indicateurs et de valeurs de référence.	(b) les actions contribuant de façon directe à l'évaluation des politiques d'asile, telles que des analyses d'impact nationales, des enquêtes auprès de groupes cibles <u>et autres parties prenantes concernées</u> , et la définition d'indicateurs et de valeurs de référence.

Exposé des motifs

Voir le point 13.

Amendement 5

Article 7

Ajouter un paragraphe (h)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>l'établissement de critères de relogement axés sur les personnes les plus vulnérables et ayant besoin d'un soutien, et conformément aux principes de la non-discrimination.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 30.

Amendement 6

Article 8

Modifier le paragraphe (a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) l'organisation de dossiers d'information et de campagnes de sensibilisation grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux;	(a) l'organisation de dossiers d'information, <u>et de campagnes de sensibilisation et notamment de sensibilisation de la population du pays d'accueil,</u> grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux;

Exposé des motifs

Voir le point 25.

Amendement 7

Article 9

Modifier le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), les actions éligibles se déroulent dans le cadre de stratégies cohérentes, menées par des organisations non gouvernementales ou des autorités locales et/ou régionales, et spécialement conçues pour promouvoir l'intégration, au niveau local et/ou régional, selon le cas, des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g). Dans ce contexte, les actions éligibles comprennent notamment:	1. Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), les actions éligibles se déroulent dans le cadre de stratégies <u>durables</u> cohérentes <u>mettant l'accent sur des avantages à long terme,</u> menées par des organisations non gouvernementales ou des autorités locales et/ou régionales, et spécialement conçues pour promouvoir l'intégration, au niveau local et/ou régional, selon le cas, des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g). Dans ce contexte, les actions éligibles comprennent notamment:

Exposé des motifs

Voir le point 25.

Amendement 8

Article 9

Modifier le paragraphe 1(a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) la mise en place et le développement de ces stratégies d'intégration, notamment l'analyse des besoins, l'amélioration des indicateurs et l'évaluation;	(a) la mise en place et le développement de ces stratégies d'intégration <u>avec la participation des acteurs locaux et régionaux,</u> notamment l'analyse des besoins, l'amélioration des indicateurs et l'évaluation, <u>ainsi que le renforcement des processus consultatifs au moyen de réunions stratégiques avec le Comité des régions;</u>

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 23.

Amendement 9

Article 9

Ajouter un paragraphe 1(i)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>(i) les «pactes territoriaux» entre les parties prenantes concernées à différents niveaux.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 26.

Amendement 10

Article 9

Ajouter un paragraphe 1(j)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>(j) l'élaboration d'une panoplie flexible d'outils européens comportant des «modules européens» pour étayer les politiques et les pratiques nationales et locales.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 26.

Amendement 11

Article 10

Ajouter un paragraphe (f)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>(f) la création de stratégies et de capacités de sensibilisation, dans les pays d'origine et de transit, aux dangers des voies de migration illégale et aux difficultés que rencontrent les migrants en situation irrégulière en Europe.</u>

Exposé des motifs

Voir les points 46 et 54.

Amendement 12

Article 11

Modifier le paragraphe (a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) la mise en place et l'amélioration des infrastructures ou services d'hébergement et les conditions d'accueil ou de rétention;	<u>(a) la mise en place et l'amélioration des infrastructures ou services d'hébergement et les conditions d'accueil ou de rétention, en s'assurant que ces pratiques de rétention sont conformes à la législation de l'UE et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;</u>

Exposé des motifs

Voir le point 27.

Amendement 13

Article 12

Modifier le paragraphe (b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(b) les mesures d'assistance au retour volontaire, y compris l'assistance et les examens médicaux, l'organisation du voyage, les contributions financières, les conseils et l'assistance avant et après le retour;	(b) les mesures d'assistance au retour volontaire, y compris l'assistance et les examens médicaux, l'organisation du voyage, les contributions financières, les conseils et l'assistance avant et après le retour, <u>ainsi qu'un suivi à long terme</u> ;

Exposé des motifs

Voir les points 36 et 37.

Amendement 14

Article 13

Modifier le paragraphe (a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) les actions visant à promouvoir et à renforcer la coopération opérationnelle entre les services des États membres chargés des opérations de retour, notamment en ce qui concerne la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration des pays tiers;	(a) les actions visant à promouvoir et à renforcer la coopération opérationnelle entre les services des États membres chargés des opérations de retour, notamment en ce qui concerne la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration des pays tiers, <u>ainsi que les organisations internationales pertinentes</u> ;

Exposé des motifs

Voir le point 36.

Amendement 15

Article 17

Modifier le paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les femmes et enfants à risque; — les mineurs non accompagnés; — les personnes ayant des besoins médicaux auxquels seule une réinstallation permettra de répondre; — les personnes nécessitant une réinstallation d'urgence pour des raisons juridiques ou pour assurer leur protection physique. 	<p>4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les femmes et enfants à risque; — les mineurs non accompagnés; — les personnes ayant des besoins médicaux <u>et psychologiques</u> auxquels seule une réinstallation permettra de répondre; — les personnes nécessitant une réinstallation d'urgence pour des raisons juridiques ou pour assurer leur protection physique.

Exposé des motifs

Voir le point 33. Accorder la priorité aux personnes ayant des besoins psychologiques constitue une bonne pratique utilisée par le HCR et d'autres organismes.

Amendement 16

Article 18

Ajouter un paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>5. La réinstallation se fera à partir des États membres et sera conditionnée au respect des droits de l'homme et des normes d'accueil de l'UE.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 32.

Amendement 17

Article 18

Ajouter un paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>6. Les ressources seront affectées aux États membres adoptant des critères de sélection, en matière de réinstallation, qui respectent les principes de non-discrimination et sont fondés sur les besoins du pays d'accueil surchargé et sur les besoins des personnes éligibles aux mesures de réinstallation.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 30.

Amendement 18

Article 19

Modifier le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Pour attribuer le montant indiqué à l'article 15, paragraphe 1, point c), au plus tard le 31 mai 2017, la Commission évalue les besoins des États membres en fonction de leurs régimes d'asile et d'accueil, de leur situation en matière de flux migratoires au cours de la période 2014-2016, ainsi que des évolutions attendues.	1. Pour attribuer le montant indiqué à l'article 15, paragraphe 1, point c), au plus tard le 31 mai 2017, la Commission évalue les besoins des États membres en fonction de leurs régimes d'asile et d'accueil, de leur situation en matière de flux migratoires au cours de la période 2014-2016, ainsi que des évolutions attendues, <u>en tenant compte d'un degré de flexibilité en cas de changements inattendus.</u>

Exposé des motifs

Les situations en vigueur dans le domaine des migrations peuvent évoluer du jour au lendemain, et le système devrait être suffisamment flexible pour faire face à ces évolutions.

Amendement 19

Article 22

Modifier le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence.	1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence <u>aussi longtemps que durera l'urgence.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 53.

Amendement 20

Article 23

Modifier le paragraphe 2(a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) de servir de conseil consultatif de l'Union pour la migration et l'asile, en assurant une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau de l'Union avec des représentants des États membres, du monde universitaire, de la société civile, de groupes de réflexion et d'autres organismes de l'Union ou organismes internationaux;	(a) de servir de conseil consultatif de l'Union pour la migration et l'asile, en assurant une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau de l'Union avec des représentants des États membres, du monde universitaire, de la société civile, <u>y compris d'organisations d'immigrants et de réfugiés</u> , de groupes de réflexion et d'autres organismes de l'Union ou organismes internationaux;

Exposé des motifs

Voir le point 15.

Amendement 21

Article 23

Modifier le paragraphe 5(c)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(c) des points de contact nationaux désignés par les États membres, comprenant chacun au moins trois experts qui possèdent, collectivement, une expertise en matière d'asile et de migration, couvrant des aspects de l'élaboration des politiques, du droit, de la recherche et des statistiques, et qui coordonnent et apportent les contributions nationales aux activités visées à l'article 19, paragraphe 1, de sorte que toutes les parties prenantes contribuent à ces activités;	(c) des points de contact nationaux désignés par les États membres, comprenant chacun au moins trois experts <u>indépendants</u> qui possèdent, collectivement, une expertise en matière d'asile et de migration, couvrant des aspects de l'élaboration des politiques, du droit, de la recherche et des statistiques, et qui coordonnent et apportent les contributions nationales aux activités visées à l'article 19, paragraphe 1, de sorte que toutes les parties prenantes contribuent à ces activités;

Exposé des motifs

Voir le point 13. Cela contribuerait à accroître la transparence des mécanismes.

COM (2011) 752 final

Règlement portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

Amendement 1

Article 4

Modifier

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes au droit de l'Union et au droit national applicables.	Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes au droit de l'Union et au droit national applicables, <u>ainsi qu'aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.</u>

Exposé des motifs

La jurisprudence de la CEDH fait partie intégrante du droit de l'UE, mais, parfois, les résultats de ces décisions ne sont pas mis en pratique par les États membres. Il est utile de souligner leur importance.

Amendement 2

Article 8

Ajouter un paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>5. L'aide d'urgence appuiera les actions éligibles aussi longtemps que durera la situation d'urgence.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 53.

Amendement 3

Article 12

Modifier le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. Chaque État membre organise, dans le respect de ses règles et pratiques nationales, un partenariat avec les autorités et organismes concernés en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes nationaux.</p> <p>Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, et au besoin, des organisations internationales et des organismes représentant la société civile, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.</p>	<p>1. Chaque État membre organise, dans le respect de ses règles et pratiques nationales, un partenariat avec les autorités et organismes concernés en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes nationaux.</p> <p>Parmi ces autorités et organismes peuvent figurer les autorités régionales, locales ou municipales compétentes et autres pouvoirs publics concernés, et au besoin, des organisations internationales <u>pertinentes</u>, ainsi que des organismes représentant la société civile <u>et des groupes cibles</u>, tels que des organisations non gouvernementales ou des partenaires sociaux.</p>

Exposé des motifs

Le terme «pertinentes», par opposition à «au besoin», réduit une certaine marge d'appréciation, qui pourrait entraîner un manque de clarté. La participation de groupes cibles constitue la pierre angulaire de la programmation européenne.

Amendement 4

Article 12

Modifier le paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
4. Chaque État membre institue un comité de suivi chargé de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux.	4. Chaque État membre institue un comité de suivi <u>indépendant</u> chargé de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux.

Exposé des motifs

Voir le point 13. Cela favoriserait une transparence accrue et éviterait d'éventuels conflits d'intérêts.

Amendement 5

Article 12

Modifier le paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
5. La Commission peut participer, avec voix consultative, aux travaux du comité de suivi.	5. La Commission peut participer, avec voix consultative, aux travaux du comité de suivi.

Exposé des motifs

La participation de la Commission est très importante et ne devrait pas être rendue discrétionnaire.

Amendement 6

Article 14

Ajouter un paragraphe 5(g)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(g) <u>la mise en œuvre de programmes nationaux avec la participation des parties prenantes concernées.</u>

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19.

Amendement 7

Article 20

Modifier le paragraphe 2(c)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(c) des dépenses liées aux évaluations d'actions ou de projets;	(c) des dépenses liées aux évaluations d'actions ou de projets, <u>y compris les réactions des parties prenantes;</u>

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19. Les parties prenantes concernées sont bien placées pour évaluer la performance d'un projet.

Amendement 8

Article 23

Modifier le paragraphe 1(b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(b) une autorité responsable agréée, c'est-à-dire un organe du secteur public de l'État membre, seul responsable de la bonne gestion et du contrôle du programme national et chargé de l'ensemble de la communication avec la Commission;	(b) une autorité responsable agréée, c'est-à-dire un organe du secteur public de l'État membre <u>qui devrait inclure des représentants des collectivités locales et régionales et de la société civile</u> , seul responsable de la bonne gestion et du contrôle du programme national et chargé de l'ensemble de la communication avec la Commission;

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19.

Amendement 9

Article 25

Ajouter un paragraphe 5(d)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(d) <u>les règles et modalités de collecte des informations en provenance des parties prenantes et groupes cibles concernés au moyen de questionnaires et d'autres méthodes permettant de recueillir les réactions.</u>

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19. Les parties prenantes concernées sont bien placées pour évaluer la performance d'un projet.

Amendement 10

Article 48

Modifier le paragraphe 1(b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes nationaux;	(b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes nationaux, <u>y compris à travers des consultations régionales et locales;</u>

Exposé des motifs

Voir le point 14.

Amendement 11

Article 50

Ajouter un paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>7. La Commission consulte, pour évaluation en retour, les autorités locales et régionales et autres parties prenantes concernées, dont les organisations internationales, la société civile et les groupes cibles.</u>

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19.

Amendement 12

Article 51

Modifier le paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations, y compris les données relatives aux indicateurs communs et indicateurs propres aux programmes.	2. Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations, y compris les données relatives aux indicateurs communs et indicateurs propres aux programmes, <u>qui sont de nature qualitative et quantitative.</u>

Exposé des motifs

Voir le point 13.

Amendement 13

Article 55

Modifier le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. La Commission est assistée par le comité commun «Asile, migration et sécurité» créé par le présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.	1. La Commission est assistée par le comité commun «Asile, migration et sécurité» créé par le présent règlement <u>qui inclut des représentants d'organismes nationaux, locaux et régionaux, ainsi que de la société civile et d'organisations internationales.</u> Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19.

COM(2011) 753 final

Règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

Amendement 1

Article 3

Modifier le paragraphe 2(a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.	(a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres <u>à l'échelon national, ainsi que local et régional</u> , et avec les pays tiers concernés.

Exposé des motifs

Voir les points 41 et 55.

Amendement 2

Article 3

Modifier le paragraphe 3(a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) les mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation.	(a) les mesures (méthodes, études, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, <u>la mise en commun des compétences, la collaboration des autorités locales et régionales par l'intermédiaire de réseaux, l'accès aux données, la surveillance des pratiques bancaires et commerciales suspectes, la confiscation d'avoirs</u> , les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public, la consultation par le public et la sensibilisation.

Exposé des motifs

Voir les points 38, 39, 40, 41, 43 et 44.

Amendement 3

Article 4

Modifier le paragraphe 1(a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;	(a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives <u>aux échelons national, régional et local</u> , y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

Exposé des motifs

Voir les points 38 et 40.

Amendement 4

Article 4

Ajouter un paragraphe 1(h)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(h) <u>les consultations publiques à l'échelon local afin de parvenir à une compréhension totale des expériences et concepts locaux en matière de terrorisme et d'attrait pour l'extrémisme;</u>

Exposé des motifs

Voir le point 42.

Amendement 5

Article 4

Ajouter un paragraphe 1(i)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	(i) <u>les réseaux actuels de collectivités locales et régionales renforcés et utilisés dans chaque État membre ou, le cas échéant, de nouveaux réseaux mis sur pied afin de faciliter l'échange des bonnes pratiques en matière d'insertion sociale et de compréhension par les professionnels concernés du phénomène d'extrémisme violent qui naît au niveau local;</u>

Exposé des motifs

Voir le point 41.

Amendement 6

Article 6

Modifier le paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. Le programme national requis par le présent instrument et celui requis par le règlement (UE) n° XXX/2012 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, sont élaborés conjointement par les États membres et proposés à la Commission sous la forme d'un programme national unique pour le Fonds et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012 [règlement horizontal].</p>	<p>1. Le programme national requis par le présent instrument et celui requis par le règlement (UE) n° XXX/2012 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, sont élaborés conjointement par les États membres <u>avec le concours de leurs autorités locales et régionales</u> et proposés à la Commission sous la forme d'un programme national unique pour le Fonds et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012 [règlement horizontal].</p>

Exposé des motifs

Voir les points 18 et 19.

Amendement 7

Article 14bis

Insérer un nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p><u>1. Des synergies, une cohérence et une complémentarité sont recherchées avec d'autres instruments de l'Union et de la Communauté, en particulier avec les financements au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER).</u></p> <p><u>2. Les opérations financées en vertu du présent instrument ne reçoivent pas de soutien financier aux mêmes fins de la part d'autres instruments de l'Union ou de la Communauté. Il convient de veiller à ce que les bénéficiaires du programme fournissent à la Commission des informations sur tout financement provenant du budget général de l'Union européenne et autres sources, ainsi que sur les demandes de financement en cours.</u></p>

Exposé des motifs

S'agissant des mesures policières transfrontières, il était jusqu'à présent possible d'utiliser, au choix, le programme «Prévenir et combattre la criminalité» (ISEC) de la Commission européenne ou l'objectif 3 du FEDER (principe de la complémentarité visé à l'article 11 de la décision n° 2007/125/JAI du Conseil). Les mesures au titre du programme ISEC étaient financées au niveau central par l'Union, tandis que les fonds octroyés au titre de l'objectif 3 étaient gérés de manière décentralisée. L'article 14 de la proposition de règlement sur le FSI prévoit l'abrogation de la décision du Conseil de 2007 pour les prochaines périodes de programmation et, partant, la suppression du principe de complémentarité entre les instruments de la Communauté. Il ne sera dès lors plus possible de choisir entre le FSI et les financements de l'objectif 3. Il convient toutefois de ne pas renoncer aux avantages d'une utilisation flexible des différents instruments de financement. La suppression de la complémentarité a pour objectif d'éviter un double financement; or cet aspect peut être pris en compte de manière suffisante dans le cadre de l'exécution des aides. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter, dans la proposition sur le FSI, un article 14bis qui consacrerait le principe de complémentarité et la clause de protection visée à l'article 11, paragraphe 3, du programme ISEC.

Bruxelles, le 18 juillet 2012.

*La présidente
du Comité des régions*
Mercedes BRESSO